



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 9 AVRIL 2024**

CM2024/04/09/18 : AVENANT N°3 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE PROGRAMME DE L'ANNÉE 2024 AVEC L'ASSOCIATION AIRPARIF ET MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION DE LA CONVENTION CADRE

DATE DE LA CONVOCATION : 3 avril 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,
- Vu** la délibération CM2016/06/08 du vendredi 24 juin 2016 portant adhésion de la Métropole du Grand Paris à Airparif,
- Vu** la délibération CM2017/08/12/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/11 relative à la mise en place de la Zone à Faibles Émissions (ZFE) métropolitaine,

Vu la délibération du CM2021/12/17/27A portant sur la convention pluriannuelle d'objectif et de financement, pour la période 2022-2024, entre la Métropole du Grand Paris et l'association Airparif,

Vu la délibération du CM2022/07/01/38 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle, pour la période 2022-2024, entre la Métropole du Grand Paris et l'association Airparif pour le complément de l'année 2022,

Vu la délibération du CM2023/04/14/41 approuvant l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle, pour la période 2022-2024, entre la Métropole du Grand Paris et l'association Airparif pour le complément de l'année 2023,

Vu la délibération du CM2023/07/13/10 portant sur l'engagement de la Métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes de la Zone à Faibles Émissions (ZFE) métropolitaine,

Vu les statuts d'Airparif,

Vu le projet d'avenant n°3 à la convention pluriannuelle de partenariat avec Airparif ci-annexé,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie depuis le 1^{er} janvier 2016,

Considérant l'urgence sanitaire liée à la pollution atmosphérique et aux 7 900 décès prématurés qui pourraient être évités chaque année en Île-de-France en respectant les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé,

Considérant les différents contentieux et condamnations relatifs à la qualité de l'air visant la France, sus mentionnés, engageant à réduire la pollution de l'air dans les meilleurs délais,

Considérant que la mise en place de la ZFE-mobilité métropolitaine doit être accompagnée d'une phase importante de communication et de pédagogie, en amont de la mise en place de la verbalisation,

Considérant la nécessité d'une adaptation rapide au changement climatique mise en avant dans le volume 1 du 6^{ème} rapport du GIEC décrivant les bases scientifiques du changement climatique, paru le 9 août 2021,

Considérant que dans ce contexte, l'association Airparif propose à la Métropole du Grand Paris de poursuivre et renforcer son accompagnement en 2024, afin de lui permettre de répondre aux enjeux sanitaires et réglementaires, ainsi qu'à l'exercice de sa compétence consacrée à la lutte contre la pollution de l'air et au soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Considérant, pour ce faire, la nécessité de conclure un avenant n°3 à la convention pluriannuelle entre la Métropole du Grand Paris et l'association Airparif 2022-2024 portant sur un programme de parte

Considérant que Madame Rachida DATI, représentée par Jean-Pierre LECOQ, ne prend part ni aux débats ni au vote,

Considérant que Messieurs Daniel GUIRAUD et Patrick OLLIER, représentants de la Métropole du Grand Paris à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'association, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet d'avenant n°3 à la convention pluriannuelle 2022-2024 de partenariat à conclure entre la Métropole du Grand Paris et l'association Airparif qui définit le programme de travail 2024.

FIXE le montant de la subvention en fonctionnement à l'association Airparif au titre de l'année 2024 à 468 000€ (quatre cent soixante-huit mille euros) pour son activité générale en matière de surveillance de la pollution atmosphérique en Ile-de-France et les études d'intérêt général.

FIXE le montant de la participation financière complémentaire 2024 de la Métropole du Grand Paris aux travaux d'études d'Airparif à 198 000€ (cent quatre-vingt-dix-huit mille euros) en fonctionnement pour le programme 2024.

S'ENGAGE à trouver, en décision budgétaire modificative, les voies et moyens d'un soutien renforcé de la Métropole à Airparif.

PRÉCISE que la participation totale de la Métropole du Grand Paris à l'association Airparif pour l'année 2024 s'élèvera ainsi à 666 000€ (six cent soixante-six mille euros) en fonctionnement et 100 000€ (cent mille euros) en investissement.

AUTORISE le président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle 2022-2024 de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association Airparif.

DIT que les dépenses de fonctionnement seront imputées au chapitre 65 du budget 2024 et que les dépenses d'investissement seront imputées sur l'autorisation de programme « ZI7400001 Zone à faibles émissions (ZFE) », opération « 20058 Partenariat AIRPARIF ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 3 (Madame Rachida DATI représentée par Jean-Pierre LECOQ, Messieurs Daniel GUIRAUD et Patrick OLLIER)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.